Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 017-221700016-20240220-2024_DA_477-AR

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de l'Autonomie
Service Équipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)

N° 24 - 477

ARRÊTÉ

fixant le forfait global dépendance
et les tarifs journaliers 2024 afférents à la dépendance
applicables aux personnes âgées accueillies
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EHPAD Résidence Les Champs du Noyer
à Saint-Sauveur-d'Aunis

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-1781 du 15 décembre 2023, fixant la valeur du point Gir départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 23-205 du 7 février 2023, fixant les tarifs journaliers Dépendance, la dotation budgétaire globalisée Dépendance et fixant la part du forfait global Dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Département pour les charentais-maritimes dans l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis à la somme de **197 386,44 €** en 2023 ;

Considérant que la somme de **48 540,00 €** correspond aux mensualités de janvier, février et mars versées en 2024 pour la période antérieure à la fixation du nouveau tarif ;

Vu les documents budgétaires présentés par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 017-221700016-20240220-2024_DA_477-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n° 23-205 du 7 février 2023, fixant les tarifs journaliers Dépendance et la dotation budgétaire globalisée Dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation du forfait et des tarifs

Le forfait global Dépendance attribué à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, pour 2024, s'élève à **447 026,84 €**.

Pour 2024, la part du forfait global Dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Département pour les charentais-maritimes s'élève à : **228 633,12 € TTC**, pour un solde restant dû de **180 093,12 €** à compter du **1er avril 2024**.

SOIT une mensualité de **20 013,12 €** pour le mois d'avril 2024 et huit mensualités de **20 010,00 €**, de mai à décembre 2024.

Les tarifs journaliers 2024 afférents à la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans cette structure, sont fixés comme suit : **à partir du 1er avril 2024**

Dépendance en hébergement permanent :

GIR 1-2	**21,24 € TTC**
GIR 3-4	**13,48 € TTC**
GIR 5-6	**5,72 € TTC**

Dépendance en hébergement temporaire :

GIR 1-2	**20,86 € TTC**
GIR 3-4	**13,24 € TTC**
GIR 5-6	**5,62 € TTC**

Dépendance en accueil de jour :

GIR 1-2	**25,79 € TTC**
GIR 3-4	**16,36 € TTC**
GIR 5-6	**6,74 € TTC**

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2024 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Modalités de calcul

Le forfait relatif aux éléments et modes de calculs des tarifs journaliers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes exclut :

- le montant global de la participation restant à la charge des résidents
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie due aux bénéficiaires d'autres départements
- l'allocation différentielle versée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne de plus de 60 ans
- les charges relatives à la dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 017-221700016-20240220-2024_DA_477-AR

ARTICLE 5 : Paiement du forfait

Le forfait est versé sous forme d'acomptes mensuels. Ces acomptes seront versés avant le 20ème jour du mois ou le dernier jour ouvré précédant cette date.
Dans le cas où le forfait n'aurait pas été arrêté avant le 1er janvier, le Département continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation du nouveau forfait. Lors de celui-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 6 : Suivi et révision du montant du forfait

Une modulation du forfait sera opérée sur l'exercice N+1 en fonction du taux d'occupation et de la participation réelle des charentais-maritimes bénéficiaires de l'APA établissement présents au cours de l'année N.

À cette fin, l'établissement éditera une liste de tous les résidents présents au 30 novembre de l'année N, liste conforme au modèle transmis par le Département et la transmettra au plus tard le 15 décembre à la Direction de l'Autonomie.

Pour les résidents relevant de la Charente-Maritime, l'établissement est chargé également d'informer la délégation territoriale concernée des décès et des sorties de ceux-ci, dès la survenue de l'évènement afin de mettre à jour leurs dossiers individuels.

ARTICLE 7 : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale, cette participation figurant sur la notification individuelle d'attribution de l'APA.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite défalquée de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 8 : Résidents relevant d'autres départements

Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement à la personne concernée ou au Département du domicile de secours de celle-ci, selon un tarif arrêté chaque année par la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .
Dans ce cas, aucune copie du recours ne doit être produite et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 017-221700016-20240220-2024_DA_477-AR

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 20 FEV. 2024

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Claude GODINEAU